

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

EFFECTUÉE DU 14 JUIN 2019 AU 1^{er} juillet 2019 INCLUS

**« Transfert d'office dans le domaine public
communal de l'impasse de l'Oise »**

**Rapport et conclusions motivées de Monsieur Jean-Paul SOARES
Commissaire Enquêteur.**

Rapport d'enquête publique

Commune de Mériel 95 630

Sommaire

Préambule

Rappel du cadre juridique

I GÉNÉRALITÉS

- 1. Présentation et objet de l'enquête**
- 2. Étapes de la procédure**
- 3. Nature et caractéristiques du projet**
- 4. Composition du dossier d'enquête**
- 5. Émargement**

II ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1. Visite des lieux**
- 2. Information du public**
- 3. Permanences**
- 4. Déroulement de l'enquête**
- 5. Recueil du registre d'Enquête Publique**
- 6. Demande du Commissaire Enquêteur**

III OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE

- 1. Analyse**
- 2. Observations du public**
- 3. Réflexion et avis du Commissaire Enquêteur relatif aux observations du Public**

IV SYNTHÈSE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Pièces annexes

PRÉAMBULE

Rappel du rôle du Commissaire Enquêteur

Le présent rapport relate le travail du Commissaire Enquêteur chargé de veiller au bon déroulement de l'enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine public communal de la voie dite impasse de l'Oise à Mériel (95 630).

Le Commissaire Enquêteur est choisi sur des listes d'aptitudes départementales révisées annuellement. La loi n° 83-630, dite loi Bouchardeau, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, et à la protection de l'environnement précise par ailleurs que :

« Ne peuvent être désignés comme Commissaires Enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ».

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du Commissaire Enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des Commissaires Enquêteurs, la Loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de Commissaire Enquêteur.

L'article 7 du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 codifié dans le code de l'Environnement à l'article D.123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la Commission chargée de l'établissement des dossiers :

« Vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat ».

La compétence du candidat ne doit pas s'apprécier seulement au plan technique, mais également prendre en compte la connaissance des procédures administratives et du droit régissant les enquêtes publiques.

D'autres critères s'imposent également à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout Commissaire Enquêteur.

Il n'est cependant pas nécessaire que le Commissaire Enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif.

Le Commissaire Enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel qui est donc *de facto* subjectif.

De même le Commissaire Enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif.

Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est donc pas du ressort du Commissaire Enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions.

S'agissant tout d'abord de la conduite de l'enquête, l'arrêt du Conseil d'État du 6 juin 2001 (N°209588) en précise les différentes phases :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement que le président de la Commission d'enquête (ou le Commissaire Enquêteur) doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; qu'il doit se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus et que son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le Commissaire Enquêteur, l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970 : *Chenu*, est également très clair : *« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le Commissaire Enquêteur doit examiner les observations consignées annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».*

Je me suis donc efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant ma mission et définissant les limites de ses prérogatives.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, tenant compte des divers entretiens conduits et observations émises que j'ai rendu *in fine* un avis personnel motivé en toute indépendance.

Rappel du cadre juridique

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est régie pour l'essentiel par les dispositions du Code de l'Urbanisme (CU) et du Code de la Voirie Routière (CVR) rappelées ci-dessous :

Article L.318-3 CU :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels des personnes existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal.

Si un propriétaire a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. »

Article R.318-11 CU :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L.318-3 doit être formulée au cours de l'enquête prévue à l'article R.318-10 dans les conditions fixées à l'article R.141-8 du code de la voirie routière ».

Article L.141-3 CVR :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte à la fonction de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'enquête prévue à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

Article L.162-5 :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme. »

L'impasse de l'Oise à Mériel est une voirie privée et cadastrée appartenant aux propriétaires des habitations riveraines.

La Commune de Mériel souhaite procéder à son intégration d'office dans le domaine public communal. Pour cela une enquête publique préalable est nécessaire.

I GÉNÉRALITÉS

1. Présentation et objet de l'enquête

Mériel est une Commune d'un peu plus de 5 000 habitants située dans le Département du Val-d'Oise en région Ile de France.

Elle est bordée par les Communes de Butry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, l'Isle-Adam et Villiers-Adam et au Nord-Ouest, par l'Oise.

Mériel fait partie de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Deux axes routiers principaux desservant la Commune, la RD 922 et la RD 9, lui permettant un accès aisé à Pontoise et à la RN 184.

La Commune est par ailleurs desservie par la ligne SNCF de Paris Nord Persan Beaumont et une ligne de bus vers l'aéroport de Roissy et la Préfecture de Cergy.

La Ville de Mériel est régulièrement saisie de demandes d'intégration de voies privées dans son domaine public.

Certaines de ces voies sont existantes depuis de nombreuses années et ouvertes à la circulation publique. Elles sont majoritairement équipées de l'éclairage public, bitumées, comportent un réseau d'assainissement collectif et sont entretenues par les services communaux. C'est le cas pour l'impasse de l'Oise.

Aux termes d'une délibération approuvée le 5 avril 2018, le Conseil Municipal Mériel a décidé d'engager une procédure de transfert d'office dans le domaine public de la voirie communale de différentes voies ou de portions de voies privées ouvertes à la circulation publique en application des dispositions législatives en vigueur.

Cette procédure concerne au total environ 738 mètres linéaires de voirie.

La présente procédure concerne uniquement l'impasse de l'Oise qui représente quant à elle 59 mètres linéaires de voirie.

En 2001, la Commune de Mériel a effectué dans cette impasse, *via* le syndicat d'assainissement, l'installation d'un réseau d'assainissement collectif ainsi que d'un réseau d'eau pluviale.

À la suite de ces travaux, le revêtement de la chaussée a été effectué aux frais de la collectivité et l'éclairage de la sente a également été raccordé sur le réseau public.

En 2001, la décision de régulariser cette impasse n'a pu aboutir faute d'accord avec les riverains (les courriers échangés avec les riverains sont dans le dossier d'enquête).

La Commune de Mériel est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014. L'impasse de l'Oise étant située dans une zone urbanisée (U) cela implique pour la personne publique compétente l'obligation de desservir les terrains par les différents réseaux publics (eau, électricité, assainissement).

Dans un souci de simplification et de sécurisation administrative et juridique, les réhabilitations des réseaux, notamment l'assainissement ne sont envisagés qu'une fois le statut juridique des voies réglé.

Le statut juridique de l'impasse de l'Oise justifie d'être uniformisé pour faciliter toute intervention des personnes publiques ou de leurs mandataires.

Cette régularisation permettra de plus de compléter le linéaire communal qui entre dans le calcul des aides de l'État (aide financière de l'Etat aux communes pour transfert de charges).

2. Étapes de la procédure

Une délibération du Conseil Municipal n° 2018 -23 en date du 5 avril 2018 a acté la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse de l'Oise.

J'ai été nommé en qualité de Commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude Départementale au titre de l'année 2019.

Vous avez pris un arrêté municipal n° 2019-53 le 17 avril 2019 fixant les modalités de l'enquête publique et me désignant Commissaire Enquêteur.

Cet arrêté qui a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux communaux prévus à cet effet et sur le site internet de la Commune a prescrit une enquête publique du 14 juin au 1^{er} juillet 2019 inclus, soit durant 18 jours consécutifs.

L'enquête a été annoncée dans les journaux d'annonces légales du Département du Val d'Oise.

Durant cette période de 18 jours, j'ai assumé deux permanences en Mairie, la première, le vendredi 14 juin 2019 de 9h00 à 12h00 et la seconde le mercredi 26 juin 2019 de 14h00 à 17h00.

3. Nature et caractéristiques du projet

La procédure de transfert dans le domaine public communal porte sur l'Impasse de L'Oise.

Cette voie privée est composée de six parcelles non bâtie distinctes cadastrées section AM n° 380, 381, 382, 383, 384 et 385.

La voirie est en bon état et a une longueur de 59 mètres linéaires pour une largeur de 5,50 mètres.

L'éclairage public est assuré par un unique candélabre.

L'assainissement est composé des équipements suivants :

- Eau potable d'une canalisation en fonte de 6 cm.
- Eau usée d'une canalisation en PVC de 20 cm.
- Eau pluviale d'une section en PVC de 25 cm.

Tous les équipements ont été financés par la municipalité et entretenus par ses soins.

Les parcelles appartiennent aux propriétaires suivants :

Parcelle	Propriétaires
AM n° 380	Monsieur et Madame FLURY
AM n° 381	Mesdames DAUBAIRE et BELLEVAL
AM n° 382	Époux BAROUDI
AM n° 383	Monsieur GAILLARD et Madame ZAWIEJA
AM n° 384	Madame MATHIAU
AM n° 385	Époux LUNEAU

4. Composition du dossier d'enquête

Les pièces suivantes, constitutives du dossier d'enquête publique ont été mises à la disposition du public :

- Notice de présentation de la procédure
- Délibération du Conseil Municipal n° 2018-23 en date du 5 avril 2018 actant la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse de l'Oise
- Arrêté municipal n° 2019-53 du 17 avril 2019 fixant les modalités de l'enquête publique et portant désignation du Commissaire Enquêteur
- Publications légales
- Avis d'enquête publique
- Attestation et photos indiquant la pose de panneaux d'avis d'enquête publique
- Relevés de propriété et extrait du plan cadastral
- Historique des courriers échangés avec les riverains depuis 2000
- Registre d'enquête publique mis à la disposition pendant toute l'enquête.

Complément à la demande du Commissaire Enquêteur :

À ce stade, le Commissaire Enquêteur est en droit de solliciter de la Commune des pièces complémentaires.

Je n'ai pas demandé de complément, estimant le dossier d'enquête suffisait à la bonne compréhension du projet.

5. Émargement

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été visés, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur.

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté du Maire n° 2019-53 en date du 17 avril 2019.

1. Visites des lieux :

Une réunion préalable a eu lieu dans les locaux de la Mairie le jeudi 16 mai 2019 à 14h00 avec Madame THEVENOT, Responsable du Service Urbanisme.

Cette réunion a permis d'analyser le dossier d'enquête publique.

À l'issue de ce premier entretien, je me suis déplacé sur le site de l'impasse de l'Oise afin de me faire une idée des lieux.

2. Informations du public :

Annonces Légales :

L'enquête publique a fait l'objet de publications d'avis dans la presse spécialisée.

La gazette du Val d'Oise le 29 mai 2019. Cet avis a été vérifié et paraphé par mes soins.

Affichage de l'avis d'enquête :

L'avis d'enquête a été affiché en Mairie et sur les panneaux d'affichage administratif préalablement à l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'information du public a été aussi faite sur les lieux de l'enquête par affiche A2 jaune vif.

L'affichage *in situ* a été vérifié par le Commissaire Enquêteur et une attestation a été fournie par Monsieur le Maire.

Cette information a bien été relayée sur le site Internet de la Commune. <https://www.meriel.fr> et sur le panneau d'affichage lumineux de la Ville.

L'information des citoyens et plus particulièrement des riverains a en conséquence été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Réunion Publique :

Il n'a pas été envisagé d'organiser une réunion publique d'information, eu égard à la nature du projet de transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse de l'Oise qui est spécifique et qui n'aurait mobilisé que peu de citoyens.

Dossier d'enquête Publique :

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la période de l'enquête.

3. Permanences :

Cette enquête publique a été ouverte du vendredi 14 juin 2019 9H00 au lundi 1^{er} juillet 2019 inclus 17H00. Soit durant 18 jours consécutifs.

Je me suis tenu à la disposition du public lors de 2 permanences en Mairie, la première le vendredi 14 juin 2019 de 9h00 à 12h00 et la seconde le mercredi 26 juin 2019 de 14h00 à 17h00.

4. Déroulement de l'Enquête Publique :

L'Enquête Publique s'est déroulée dans les conditions prévues. Les conditions matérielles de l'accueil du public étaient satisfaisantes.

Lors de ces deux permanences, trois personnes sont venues s'informer et émettre des observations sur le registre mis à disposition.

Aucun courrier n'a été adressé à la Commune pour émettre une quelconque observation.

5. Recueil du registre et du dossier d'enquête :

Le registre d'enquête publique a été clos et signé le lundi 1^{er} juillet à 17h00 par mes soins.

L'ensemble du dossier d'enquête m'a été remis par la personne responsable de l'Urbanisme.

6. Demande du Commissaire Enquêteur :

Je n'ai formulé aucune demande particulière.

III. ANALYSE ET OBSERVATION DU PUBLIC

1. Analyse :

L'ensemble de ce dossier paraît correctement traité, du point de vue du respect de la législation en vigueur, tant en la forme qu'au fond.

2. Observations du Public :

Observations écrites sur le registre mis à disposition en Mairie de Mériel.

- *Mercredi 26 juin 2019*

Madame ZAWIEJA et Monsieur GAILLARD (Parcelle n° 383)

« Nous souhaitons que soit conservée la partie en gazon du fond de l'impasse afin que nous puissions y garer notre voiture devant notre terrain. (6 mètres par 2,75 mètres).

Y a-t-il un projet de division de la parcelle n° 644 et de la parcelle n°645 ? Ou bien tout autre projet qui présenterait une ouverture dans le fond de l'impasse ? Nous ne voulons pas d'ouverture car nous voulons conserver notre tranquillité. »

Monsieur BAROUDI (parcelle n°382)

« Nous souhaitons conserver la partie en gazon de 6 mètres par 2,75 mètres afin d'y stationner un véhicule devant notre entrée et en faire une place de parking. Cette place de parking ne permettrait pas la division sur les parcelles 644 et 645 pour peut-être un projet de construction.

Nous souhaitons préserver notre tranquillité. Nous restons ouverts à la discussion et au dialogue. »

Madame MATHIAU (parcelle n°384)

« Nous restons sur l'accord du courrier du 31/12/2017 afin :

Que le fond de l'impasse ne soit pas ouvert à des fins de passages ou de divisions de terrains appartenant à des propriétaires en vue de nouvelles constructions.

Que le fond de cette impasse reste en jouissance à l'ensemble des riverains propriétaires de cette impasse.

Nous tenons à ce qu'aucune ouverture ne soit faite dans le fond de l'impasse afin de conserver notre tranquillité. »

3. Réflexion et Avis du Commissaire Enquêteur relatifs aux observations du Public :

Observations du Commissaire-Enquêteur :

À noter qu'à part les riverains immédiats du site, l'enquête n'a pas drainé un large public.

À la lecture des annotations et compte tenu des échanges que j'ai pu avoir avec les trois propriétaires lors de mes permanences, il apparaît que ces derniers ne souhaitent pas d'ouverture dans le fond de l'impasse afin de conserver leur tranquillité.

Deux propriétaires souhaitent en faire un parking pour leur propre véhicule et un autre souhaite que le fond de l'impasse reste comme il est aujourd'hui, à disposition de tous les propriétaires de l'impasse dans l'esprit du courrier du 31/12/2017.

Si ces observations ne remettent pas directement en cause l'intégration d'office de la voie dans le domaine public, elles mettent en avant la défense d'intérêts particuliers difficilement conciliables avec l'essence même de la domanialité publique.

IV. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Il a été dressé un procès-verbal de synthèse qui a été remis en deux exemplaires par courrier à la Commune.

La Commune de Mériel n'était pas tenue de produire d'observations sur le déroulement de cette enquête. Elle n'en a pas produit dans le délai qui lui était imparti.

Fait à Beaumont sur Oise, le 25 juillet 2019


Jean-Paul SOARES, Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

L'enquête publique décidée par arrêté municipal n° 2019-53 du 17 avril 2019 fixant les modalités de l'enquête publique et portant désignation du Commissaire Enquêteur a eu lieu du vendredi 14 juin 2019 au lundi 1^{er} juillet 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette enquête publique a été effectuée préalablement au transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse de l'Oise.

Le formalisme de l'enquête, prévu par l'arrêté susvisé, a bien respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la publication des avis dans la presse, l'affichage en Mairie et sur le site objet de l'enquête, sur les panneaux d'affichage administratif et sur le site internet de la Commune.

Le dossier de l'enquête a été mis à la disposition du public dans de bonnes conditions de consultation, sa composition et son contenu étant conformes aux textes en vigueur.

Les deux permanences se sont également déroulées dans de bonnes conditions.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre coté et paraphé par mes soins a été mis à disposition sur le lieu de l'enquête afin que chacun puisse y porter ses observations.

Malgré le respect de ces mesures, seuls trois propriétaires de trois parcelles au sein de l'impasse se sont déplacés pour faire part de leurs observations et s'informer sur le dossier.

Il a été dressé un procès-verbal de synthèse qui a été remis en deux exemplaires à la Commune le 5 juillet 2019.

Au regard de l'ensemble des éléments portés à ma connaissance, pour les motifs suivants, je donne un avis favorable au projet de transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse de l'Oise.

Depuis 2001, la Ville de Mériel a effectué dans cette impasse des travaux d'investissement conséquents afin de la raccorder aux différents réseaux publics (assainissement, eau pluviale, voirie, éclairage public etc...), le tout aux frais de la collectivité.

Dès lors il semble légitime que le statut de cette voie soit régularisé et qu'elle soit incluse dans le domaine public.

Cette régularisation permettra de sécuriser juridiquement toutes les interventions des personnes publiques et/ou de leurs mandataires.

Elle mettra par ailleurs fin à un dossier ouvert au début des années 2000 et jamais soldé depuis cette période.

Cette régularisation permettra enfin à la Commune d'obtenir une petite compensation pour son investissement en permettant au linéaire de voirie de compter pour le calcul des aides accordées par l'État (aide financière de l'État aux communes pour transfert de charges).

Il semble par ailleurs important d'attirer en toute transparence l'attention des riverains sur le fait que le nouveau statut de voirie publique de cette voie ne leur confèrera aucun droit ou avantage leur permettant de stationner leur véhicule devant chez eux.

Par principe, le domaine public est ouvert à tous et pour tous.

Dans les faits, il est probable que les habitudes prises de longue date et le peu de passage dans cette voie ne viennent pas perturber outre mesure l'usage courant qu'en ont les riverains.

Il me semble néanmoins important d'insister sur ce point.

Enfin, les riverains ont abordé la constructibilité de la parcelle cadastrée section AM n°82.

Ce point ne relève pas de l'enquête mais là encore, afin de les informer en toute transparence, il semble utile que la Commune rappelle aux riverains (si ce n'est déjà fait) ce qui est autorisé ou non par le Plan Local d'Urbanisme en matière de constructibilité.

À Beaumont sur Oise, le 26 juillet 2019.


Jean-Paul SOARES, Commissaire Enquêteur.

Pièces annexes

Arrêté municipal n° 2019-53 du 17 avril 2019

Attestation d'affichage

Registre d'enquête

Procès-verbal de synthèse

Monsieur Jean-Louis Delannoy
Maire de Mériel
62, Grande Rue
95 630 Mériel

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Monsieur le Maire,

Vous avez constitué un dossier afin d'effectuer une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse de l'Oise.

À noter que la Commune de Mériel a effectué dans cette impasse le passage d'un réseau d'assainissement collectif ainsi qu'un réseau d'eau pluviale. À la suite de ces travaux, un revêtement de chaussée a été effectué aux frais de la collectivité. L'éclairage de la sente est également raccordé sur le réseau public.

Cette procédure concerne les parcelles cadastrées section AM n° 380, 381, 382, 383, 384, et n° 385 constituant la totalité de l'impasse de l'Oise d'une longueur de 59 m et d'une largeur de 5,50 m.

Les parcelles appartiennent aux propriétaires suivants :

Parcelle	Propriétaires
AM n° 380	Monsieur et Madame FLURY
AM n° 381	Mesdames DAUBAIRE et BELLEVAL
AM n° 382	Époux BAROUDI
AM n° 383	Monsieur GAILLARD et Madame ZAWIEJA
AM n° 384	Madame MATHIAU
AM n° 385	Époux LUNEAU

Une délibération du Conseil Municipal n° 2018- 23 en date du 5 avril 2018 a acté la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse de l'Oise.

Vous avez pris un arrêté municipal n° 2019-53 le 17 avril 2019 fixant les modalités de l'enquête publique et portant désignation du Commissaire Enquêteur

Cet arrêté, qui a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux communaux prévus à cet effet et sur le site internet de la commune, a prescrit une enquête publique du 14 juin au 1^{er} juillet 2019 soit durant 18 jours consécutifs.

L'enquête a été annoncée dans les journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

Durant cette période de 18 jours, j'ai assuré deux permanences. La première le vendredi 14 juin 2019 de 9h à 12h en Mairie et la seconde le mercredi 26 juin 2019 de 14h à 17h en Mairie.

Lors de ces deux permanences, trois personnes sont venues s'informer et émettre des observations sur le registre mis à disposition.

Vous trouverez ci-jointe la liste des observations résumée sous forme linéaire.

Je vous remets le présent procès-verbal de synthèse et vous informe que vous disposez, à réception de ce courrier, d'un délai de quinze jours pour me produire vos éventuelles observations. La production de telles observations n'est évidemment pas obligatoire.

Comme le prévoit la réglementation, je vous adresserai mon rapport d'enquête et mon avis dans les 30 jours (à compter du 1^{er} juillet 2019).

Le présent procès-verbal a été établi sur le fondement de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Dressé en deux exemplaires le 5 juillet 2019.

Monsieur SOARES Jean-Paul


Commissaire Enquêteur

Le présent procès-verbal de 4 pages a été remis à Monsieur le Maire de Mériel.

Le 8 juillet 2019

Monsieur Jean-Louis Delannoy

Maire de Mériel

Le Maire


Jean-Louis DELANNOY

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Des observations écrites sur le registre mis à disposition en Mairie de Mériel.

- *Mercredi 26 juin 2019*

Madame ZAWIEJA et Monsieur GAILLARD (Parcelle n° 383)

*« Nous souhaitons que soit conservée la partie en gazon du fond de l'impasse afin que nous puissions y garer notre voiture devant notre terrain. (6 mètres par 2,75 mètres).
Y a-t-il un projet de division de la parcelle n° 644 et de la parcelle n°645 ? Ou bien tout autre projet qui présenterait une ouverture dans le fond de l'impasse ?*

Nous ne voulons pas d'ouverture car nous voulons conserver notre tranquillité. »

Monsieur BAROUDI (parcelle n°382)

« Nous souhaitons conserver la partie en gazon de 6 mètres par 2,75 mètres afin d'y stationner un véhicule devant notre entrée et en faire une place de parking. Cette place de parking ne permettrait pas la division sur les parcelles 644 et 645 pour peut-être un projet de construction.

Nous souhaitons préserver notre tranquillité. Nous restons ouverts à la discussion et au dialogue. »

Madame MATHIAU (parcelle n°384)

« Nous restons rester sur l'accord du courrier du 31/12/2017 afin :

Que le fond de l'impasse ne soit pas ouvert à des fins de passages ou de divisions de terrains appartenant à des propriétaires en vue de nouvelles constructions.

Que le fond de cette impasse reste en jouissance à l'ensemble des riverains propriétaires de cette impasse.

Nous tenons à ce qu'aucune ouverture ne soit faite dans le fond de l'impasse afin de conserver notre tranquillité. »

Observations du Commissaire-Enquêteur :

À la lecture des annotations et compte tenu des échanges que j'ai pu avoir avec les trois propriétaires lors de mes permanences, il apparaît que ces derniers ne souhaitent pas d'ouverture dans le fond de l'impasse afin de conserver leur tranquillité.

Enquête Publique : En vue du transfert d'office dans le domaine public communal de l'impasse de l'Oise
Commune de Mériel (95 630) Arrêté communal n° 2019-53 du 17 avril 2019

Deux propriétaires souhaitent en faire un parking pour leur propre véhicule et un autre souhaite que le fond de l'impasse reste comme il est aujourd'hui, à disposition de tous les propriétaires de l'impasse dans l'esprit du courrier du 31/12/2017.

À noter qu'à part les riverains immédiats du site, l'enquête n'a pas drainé un large public.

À ce stade, voilà Monsieur le Maire l'état des lieux qu'il est possible de dresser à la lecture de l'ensemble des observations recueillies auprès du public.

Remis à Monsieur le Maire le 8 juillet 2019.

Le Commissaire-Enquêteur

Jean-Paul SOARES

Signature





2019- 53



**COMMUNE DE MERIEL (VAL D'OISE)
ARRÊTÉ DE MAIRE
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU TRANSFERT
D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE L'IMPASSE DE L'OISE**

LE MAIRE de MERIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L 141-3 et L 141-4, L 162-5, R. 141-4 à R. 141-10

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et R. 318-11,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2018 décidant d'engager une procédure d'intégration d'office dans le domaine public communale pour plusieurs voies dont l'impasse de l'Oise,

Vu le dossier constitué en vue du transfert d'office de l'impasse de l'Oise comprenant :

- La notice explicative
- La délibération n° 2018-23 en date du 5 avril 2018
- Les relevés de propriété (source DGFIP)
- Les lettres-type de notification aux propriétaires des parcelles concernées

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé du vendredi 14 juin 2019 au lundi 1^{er} juillet 2019, soit pendant 18 jours consécutifs en mairie de MERIEL, aux jours et horaires d'ouverture, à l'enquête publique sur l'intégration d'office dans le domaine public communal de la voie privée dite « l'impasse de l'oise ».

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Paul SOARES est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 18 jours entiers et consécutifs, soit du 14 juin 2019 au 1^{er} Juillet 2019 à l'adresse suivante :

Mairie de Mériel
62 Grande Rue
95630 MERIEL

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30, le samedi matin de 9 h 30 à 12 h (uniquement le samedi 15 juin 2019).

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la ville « meriel.fr »

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Toute personne pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Mairie de Mériel – 62 Grande Rue – 95630 MERIEL Les observations du public peuvent également être formulées par la voie électronique sur l'adresse enqueteimpasseoise@ville-de-meriel.fr

1

ARTICLE 4

Monsieur Jean-Paul SOARES commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de MERIEL les jours suivants :

- Vendredi 14 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 26 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie.

Un avis sera publié en caractères apparents dans le journal LA GAZETTE du Val d'Oise, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, le même avis sera affiché en Mairie, dans les panneaux d'affichage municipaux de la ville et sur le lieu concerné. Une information sera également mise en ligne sur le site internet de la commune.

Un certificat de publicité sera établi par le Maire et les justificatifs seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 6

L'avis de dépôt du dossier à la mairie de Mériel est notifié dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des emprises dont le transfert est envisagé.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions et transmettra l'ensemble de ces pièces au Maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête, si aucune contestation n'a été émise, le conseil municipal de la ville de Mériel délibérera afin d'approuver l'intégration et le classement d'office de l'impasse de l'Oise dans le domaine public communal.

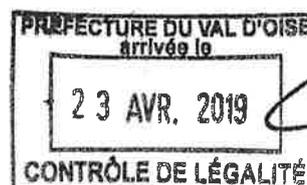
Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition au classement d'office dans le domaine public communal, la décision d'intégration sera prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Les propriétaires des emprises recensées.

Fait à Mériel, le 17 avril 2019
Jean-Louis DELANNOY, Maire



[Handwritten signature]
2

Police Municipale de Mériel

62 Grande rue
95630 MÉRIEL

01 34 48 21 50

NATURE DES FAITS : Ecrits administratifs**-- SAISINE --**

Date de saisie : 03/06/2019 à 18:23
 Agent rédacteur : FERRAT laurent
 Date et heure des faits : 03/06/2019 à 17:00
 Origine : Demande personnel communal
 Durée d'intervention :
 Plainte déposée : Non
 Lieu : Impasse De L Oise - 95630 Mériel (France)
 Secteur Géographique :
 Notification de documents : Des documents sont associés à cette fiche.

-- INTERVENANTS --

Brigade	Nom/Prénom	Matricule
-	FERRAT laurent	PM03
-	DORLOT ROMAIN	PM05

-- EXPOSE DES FAITS --

Ce jour, le lundi 03 juin 2019, à 17h00, sur demande de Mme Julie Megret du service urbanisme de la Mairie, nous nous rendons impasse de l'Oise afin de constater la présence de panneaux "Avis d'enquête Publique".

Sur place nous constatons la présence d'un panneau installé au fond de l'impasse (voir photos).

-- SUITES MAIN COURANTE --

Date faits	Exposé des faits	Suite donnée	Date saisie	Agent

-- PERSONNES CONCERNEES --

Qualité	Nom/Prénom	Adresse	Téléphone	Né le	A

-- VEHICULES --

Immat	Marque	Modèle	Nom/Prénom

Le rédacteur : FERRAT laurent